



17 juin 2019

(19-4092)

Page: 1/3

Original: anglais

CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 12 juin 2019, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le paragraphe 2 5) des procédures de travail du Groupe spécial dans le différend *Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537)* dispose ce qui suit:

Le Groupe spécial distribuera ses procédures de travail et son calendrier, ainsi que toutes modifications y relatives, aux Membres de l'OMC dans des documents de la série DS relatifs au présent différend.

En conséquence, veuillez trouver ci-joint les procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées ce jour par le Groupe spécial.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer le présent document à l'ORD.

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL
CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX
CONFIDENTIELS (RCC)

Adoptées le 12 juin 2019

1. Les présentes procédures, adoptées conformément au paragraphe 2 4) des procédures de travail du Groupe spécial, s'ajoutent à la protection générale des renseignements confidentiels établie au paragraphe 2 1) des procédures de travail du Groupe spécial. Elles s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du présent Groupe spécial.
2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie ou tierce partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ou tierces parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. En outre, les présentes procédures cessent de s'appliquer aux RCC si l'entité qui les a fournis les rend publics ou accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat de l'OMC désigné pour travailler sur la procédure de règlement du différend DS537 ou du Groupe spécial chargé de ladite procédure, d'un employé d'une partie ou tierce partie ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie ou tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation de produits visés par le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
4. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès conformément aux présentes procédures. Chaque partie et chaque tierce partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements. L'accès des tierces parties aux RCC sera assujéti aux conditions prévues dans les présentes procédures.
5. Une partie ou tierce partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Une partie qui communiquera des RCC sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, l'indiquera, en plus de la façon susmentionnée, en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce CAN-1 (RCC)).
6. Dans les cas où des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.
7. Dans les cas où une partie communiquera un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 5 et, dans les cas où cela sera applicable, au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale ou une réponse orale à une question contiendra des RCC, la partie ou tierce partie faisant cette déclaration ou cette réponse informera le Groupe spécial, avant de la faire, qu'elle contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes ou assistent en qualité d'observateurs à la séance à ce moment-là. Les versions écrites des déclarations orales de

ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 5 et, dans les cas où cela sera applicable, au paragraphe 6.

8. Si une partie ou tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, par écrit en indiquant les raisons qui la motivent, sauf si les renseignements sont communiqués durant une audience, auquel cas l'objection pourra être formulée verbalement. De même, si une partie ou tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, par écrit en indiquant les raisons qui la motivent, sauf si les renseignements sont communiqués durant une audience, auquel cas l'objection pourra être formulée verbalement. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures sur la base des critères énoncés au paragraphe 2. Les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC conformément aux présentes procédures jusqu'à ce que le Groupe spécial rende sa décision.

9. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements et supprimer, si nécessaire, des renseignements additionnels dans la version publique du rapport afin d'empêcher la divulgation indirecte de renseignements identifiés comme étant des RCC par les parties. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun RCC.

10. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

11. Si a) conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, le rapport du Groupe spécial est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport du Groupe spécial, b) conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc, ou c) conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD avant que le Groupe spécial n'achève sa tâche, chaque partie et chaque tierce partie restituera, dans un délai fixé par le Groupe spécial, tous les documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) contenant des RCC à la partie ayant désigné les renseignements visés comme RCC, ou certifiera par écrit au Groupe spécial et à l'autre partie (ou aux parties, dans le cas d'une tierce partie qui restitue de tels documents) que tous ces documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) ont été détruits. De même, le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC restitueront tous ces documents ou certifieront aux parties que tous ces documents ont été détruits. Le Secrétariat de l'OMC conservera, toutefois, un exemplaire de chacun des documents contenant des RCC pour les archives de l'OMC.
